



ARRETE MUNICIPAL DE STATIONNEMENT et CIRCULATION
N° AR 140225-31 du 14 février 2025

Le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN LA POTERIE :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 ;

VU le Code de la route, article R.37-1 ;

VU la demande de l'Entreprise S.E.E. BONNEFILLE, laquelle demande l'autorisation de réaliser des travaux pour un branchement électrique.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux et assurer la sécurité générale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes : circulation réduite et le stationnement interdit IMPASSE DE LA PARENEUVE ((SCI OCTOPUS)

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise est autorisée à effectuer les travaux. Le stationnement sera **interdit IMPASSE DE LA PARENEUVE le 17 février 2025.**

Date de début de la réglementation : 17/02/2025

Durée de la réglementation : 1 jour

Durée des travaux : 1 jour

Article 2 : Les différents panneaux de signalisation et barrières seront posés par le demandeur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le trottoir ou le fossé et de réparer le cas échéant, tout dommage qui aura pu être causé aux infrastructures publiques et ce au plus tard au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution ou de dégradation du domaine public, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état sera facturée.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie d'Uzès, aux Pompiers et à la Police Municipale pour exécution.

Le Maire,
Yvon BONZI

Certifié exécutoire suite à publication le

14 FEV. 2025

